

---

# Lignes directrices

<b>Objet</b>	Intervention du notaire et de l'avocat auprès des aînés et des majeurs en situation de vulnérabilité et levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre la maltraitance envers ces clientèles
<b>Adoption</b>	Conseil d'administration 29 et 30 septembre 2017 (CAD-50-5-3.16)

---

## **Mise en contexte**

Sanctionnée le 30 mai 2017, la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#)<sup>1</sup> met en place une série de mesures permettant de prévenir, lutter et dénoncer les cas de maltraitance envers les aînés ou les personnes majeures en situation de vulnérabilité, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie.

Afin d'atteindre cet objectif, la loi vient faciliter la dénonciation des cas de maltraitance. Pour ce faire, elle oblige notamment les professionnels ayant des raisons de croire qu'un aîné ou une personne majeure en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance à signaler cette situation aux autorités compétentes, même s'ils sont liés par le secret professionnel, lorsque cette personne est hébergée dans un CHSLD ou encore qu'elle est sous tutelle, curatelle ou que son mandat de protection a été homologué. Cette obligation de signalement ne s'applique toutefois pas aux notaires et aux avocats qui reçoivent des informations dans le cadre de leur profession.

Les notaires et les avocats sont des acteurs clés dans la lutte à la maltraitance envers les aînés et les majeurs en situation de vulnérabilité en raison de la relation de confiance et de proximité qu'ils entretiennent avec ces derniers. Ils accompagnent ces personnes lorsqu'elles vivent des situations difficiles et font souvent figure de confidents et de personnes ressources vers lesquelles se tourner afin d'obtenir de l'aide. Il est donc primordial de rappeler aux notaires et aux avocats le rôle central qu'ils occupent dans la bienveillance de ces personnes et la lutte contre leur maltraitance, et de clarifier le cadre à l'intérieur duquel ils pourront participer à l'effort collectif mis de l'avant par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

La Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») et le Barreau du Québec (« Barreau »), dans le cadre de leur mission et leur rôle social, ont donc élaboré les lignes directrices suivantes qui permettront aux juristes d'agir dans le respect des limites établies par la loi et la jurisprudence<sup>2</sup> en matière de secret professionnel et de maintenir la confiance du public à cet égard.

---

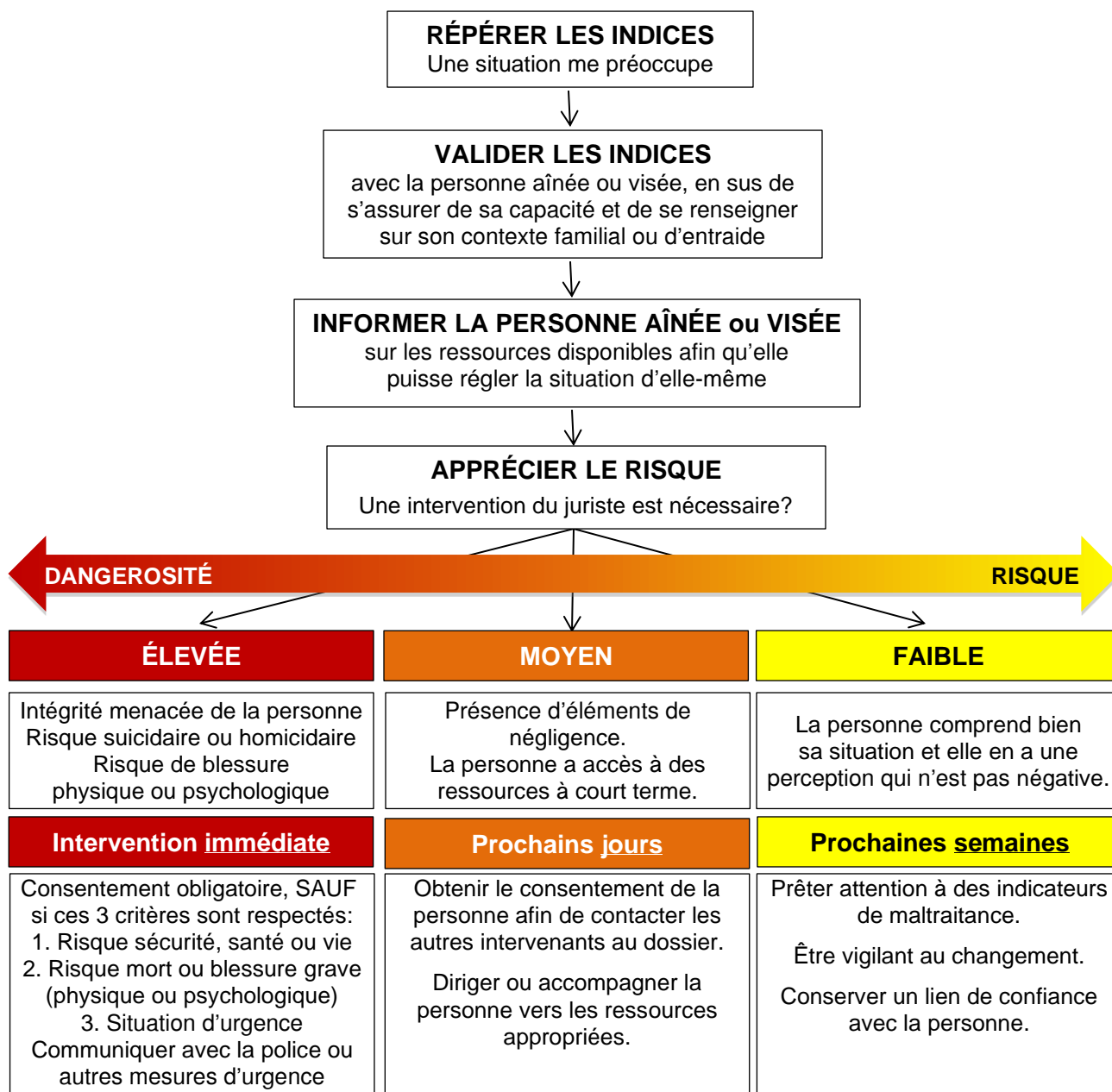
<sup>1</sup> L.Q. 2017, c. 10

<sup>2</sup> Les présentes lignes directrices n'équivalent pas à un avis juridique.

**Sommaire : intervention du juriste québécois en matière de maltraitance des aînés et des personnes majeures en situation de vulnérabilité**

*Promouvoir la bienveillance en tout temps, en instaurant un climat de confiance, en proposant des mécanismes juridiques de prévention et en étant disponible*

Consigner au dossier du client votre évaluation et l'ensemble de vos interventions



Peuvent être notamment considérés comme des actes de violence psychologique : maltraitance matérielle ou financière mettant en péril la santé et la sécurité de la personne; manipulation ou menaces amenant la personne à se taire sur ses besoins; insultes et humiliation continue qui contribue à diminuer son estime de soi.

## 1. Faire la promotion du rôle préventif du notaire

La bientraitance et la prévention sont des valeurs inhérentes à la pratique notariale. Selon un sondage réalisé en 2017<sup>3</sup>, 82 % des Québécois croient qu'un notaire peut conseiller une personne aînée afin de prévenir les situations d'abus à son égard. Le notaire doit donc profiter de la relation de confiance et de proximité qu'il entretient avec le public afin de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité.

Afin d'assurer la paix d'esprit de ses clients et prévenir les situations de maltraitance, le notaire doit être en mesure d'instaurer, dès le premier contact, un climat de confiance avec l'ensemble des parties au dossier afin que la personne victime de maltraitance puisse se tourner vers lui en cas de besoin. Pour ce faire, le notaire pourra rappeler son rôle de conseiller juridique désintéressé<sup>4</sup> et mettre de l'avant son impartialité à titre d'officier public oeuvrant dans l'intérêt de toutes les parties<sup>5</sup>, peu importe si celles-ci le rémunèrent ou non<sup>6</sup>.

Le notaire devra aussi informer et conseiller ses clients aînés et majeurs en situation de vulnérabilités en leur proposant des mécanismes juridiques permettant de prévenir d'éventuelles situations de maltraitance à leur égard. À titre d'exemple, le notaire mandaté pour instrumenter une procuration ou un mandat de protection pourra conseiller à son client d'instaurer différentes clauses de contrôle afin de prévenir les abus potentiels du mandataire envers le mandant<sup>7</sup>.

Finalement, le notaire doit se montrer disponible pour répondre aux questions des clients et des parties au dossier<sup>8</sup> afin de maintenir le climat de confiance préalablement instauré. Il devra toutefois prendre soin de ne pas intervenir dans les affaires personnelles de ses clients qui ne sont pas en lien avec ses champs d'expertise<sup>9</sup>.

***Le notaire doit mettre de l'avant l'aspect préventif de la profession notariale dans la lutte contre la maltraitance***

## 2. Repérer les indices de maltraitance

Dans l'exercice de ses fonctions, le notaire doit être en mesure de rapidement identifier une situation de maltraitance. Pour ce faire, il doit déceler les signes pouvant indiquer qu'une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance de la part de proches ou de tiers. La Loi définit la maltraitance comme « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne »<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « L'opinion des Québécois à l'égard de la profession de notaire », Sondage réalisé par Léger Recherche Stratégie Conseil, janvier 2017.

<sup>4</sup> Code de déontologie des notaires, chapitre N-3, r. 2, art. 7

<sup>5</sup> Code de déontologie des notaires, chapitre N-3, r. 2, art. 12; Loi sur le notariat, chapitre N-3, art. 11

<sup>6</sup> Triassi et Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (abrégé), 2009 QCCS 4476, par. 30

<sup>7</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice. Guide du notaire en matière de protection des personnes âgées », (2005) 1 C.P. du N. 121, Éditions Yvon Blais, p. 186 et 187

<sup>8</sup> Code de déontologie des notaires, chapitre N-3, r. 2, art. 23

<sup>9</sup> Ibid, art. 10.

<sup>10</sup> Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, L.Q. 2017, c. 10, art. 2 (3<sup>e</sup>). La maltraitance s'apparente à l'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés, voir Raymonde CRÈTE et Christine MORIN, « La protection juridique des personnes aînées contre l'exploitation financière - Introduction », (2016) 46 hors série R.G.D. 5, p. 7.

Le notaire devra donc porter une attention particulière aux indices suivants<sup>11</sup>:

- La personne désire rapidement conclure une transaction ou faire instrumenter un acte en faveur d'un proche<sup>12</sup>;
- La personne entretient des liens affectifs avec le ou les agresseurs potentiels (membre de sa famille, amis, etc.) et craint d'être abandonnée ou de briser les liens familiaux ou d'amitié si elle mentionne certains éléments ou dénonce certains actes commis par cette ou ces personnes<sup>13</sup>;
- Le comportement de la personne change de façon radicale en peu de temps et celle-ci devient craintive, repliée sur elle-même et anxieuse<sup>14</sup>;
- La personne nie l'existence de problèmes et refuse de parler de sa situation, lorsque questionnée sur ce sujet<sup>15</sup>;
- Le ou les proches tiennent absolument à être présents lors des rencontres et s'expriment à la place de la personne ainée ou du majeur en situation de vulnérabilité, faisant valoir des intérêts semblant être en contradiction avec la volonté de la victime potentielle<sup>16</sup>;

Il va s'en dire que la présence d'un ou de plusieurs de ces signes ne permet pas de conclure inévitablement à l'existence d'une situation de maltraitance. Le notaire devra donc user de son jugement et mettre en contexte les indices de maltraitance repérés afin de ne pas porter inutilement préjudice à la personne ainée ou en situation de vulnérabilité, ou à ses proches<sup>17</sup>.

***Le notaire doit être en tout temps vigilant afin de rapidement identifier les signes indiquant la présence possible de maltraitance***

### 3. Dresser un portrait global de la situation

Dès lors qu'il repère un ou plusieurs indices de maltraitance, le notaire ou l'avocat doit s'assurer que la personne ainée ou le majeur en situation de vulnérabilité vit bel et bien de la maltraitance. Pour ce faire, le juriste doit être en mesure de dresser un portrait global de la situation en utilisant, notamment, les moyens suivants :

- *Discuter seul à seul avec la personne pour valider les indices*

En discutant seul avec la personne, le notaire ou l'avocat saura être en mesure de connaître ses réelles intentions et volontés. Pour ce faire, le notaire ou l'avocat devra prendre le temps nécessaire pour informer la personne des étapes menant à la réalisation du mandat donné et des

<sup>11</sup> Pour une liste exhaustive des signes, symptômes, comportements et attitudes concernant une personne ainée et les agresseurs potentiels voir Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc. note 6, p. 138 à 143; Gouvernement du Québec, GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES ÂÎNÉES, 2<sup>e</sup> édition, 2016, <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/13-830-10F.pdf>, p. 125 et ss.; Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41 R.G.D. 143, par. 66 à 70 et Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59 : 1 RD McGill 141.

<sup>12</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « Entre secret professionnel et protection de l'aîné vulnérable: un dilemme pour le notaire ? », Cours de perfectionnement du notariat, (2011) 1 C.P. du N. 213, Éditions Yvon Blais, p.226

<sup>13</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Venne (T.D.P.Q., 2010-06-02), 2010 QCTDP 9, par. 72

<sup>14</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc. note 6, p. 139

<sup>15</sup> *Ibid*

<sup>16</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc. note 6, p. 138

<sup>17</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc. note 10, p. 229

conséquences juridiques, économiques et fiscales<sup>18</sup> découlant de ce même mandat, tant sur elle que sur ses proches. Lors de cette discussion, il est essentiel que le juriste s'assure de fournir les explications nécessaires afin que la personne soit en mesure de bien comprendre le dossier et les services professionnels qui seront rendus par le juriste<sup>19</sup>. Dans le cas des notaires, ces derniers devront, de plus, s'assurer de vérifier la capacité de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité<sup>20</sup>. Si cette personne souhaite s'engager juridiquement, elle doit être en mesure de consentir de façon libre et éclairée, autrement, le notaire ou l'avocat doit s'abstenir de recevoir un acte juridique avec la personne inapte.

- *Se renseigner sur le contexte familial*

La connaissance du contexte familial est un élément qui permettra au notaire ou à l'avocat de mieux connaître la finalité des demandes faites par la personne ou par ses proches, et de connaître la dynamique familiale dans laquelle la personne évolue. Ce faisant, le juriste sera plus en mesure de déterminer si les actes, procédures, conseils juridiques ou autres demandes adressées relèvent de motivations personnelles basées sur des sentiments d'amour, de respect ou de loyauté<sup>21</sup>, ou relèvent de l'abus et perpétuent un cycle de maltraitance.

S'il soupçonne la présence de maltraitance, le juriste pourrait recommander à la personne aînée ou en situation de vulnérabilité de contacter un proche de confiance, un travailleur social ou toute autre personne qui pourrait l'accompagner dans ses démarches.

- *Contacter les autres intervenants au dossier*

La lutte à la maltraitance devant être menée sur plusieurs fronts et par différents intervenants, le notaire ou l'avocat ayant des doutes relativement à une possible situation de maltraitance **devra demander l'autorisation de son client** pour contacter les autres intervenants au dossier afin d'avoir un portrait global de la situation. À titre, d'exemple, le contact de l'institution financière de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité pourrait permettre au notaire ou à l'avocat d'identifier la présence ou non de fraude ou d'abus financiers envers la personne<sup>22</sup>.

Avant de contacter d'autres intervenants et échanger des informations obtenues dans le cadre de sa profession, il est primordial que le juriste obtienne l'autorisation de la victime potentielle pour le faire<sup>23</sup>, et ce, afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations relativement au secret professionnel (voir ci-dessous). Advenant le refus de cette personne de donner une telle autorisation, le notaire ou l'avocat ne pourra pas contacter les autres intervenants<sup>24</sup>. Il devra toutefois consigner ces informations à son dossier afin de démontrer qu'il a rempli son devoir de conseil<sup>25</sup> et agit avec diligence<sup>26</sup>.

---

<sup>18</sup> *Ibid*, p. 227

<sup>19</sup> *Ibid*, p. 228 ; *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 24; *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 38

<sup>20</sup> *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 17 et 43

<sup>21</sup> Financial Arrangements Between Older Adults and Family Members, 2004, p. 16 ; Lorna FOX O'MAHONY et James DEVENNEY, « Undue Influence, the Elderly and Equity release Schemes », (2008) 5 Elder Law Review – Article 8, en ligne <<http://www.austlii.edu.au/au/journals/ElderLawRw/2008/8.html>> (site vérifié le 15 août 2017)

<sup>22</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc.note 10, p. 226

<sup>23</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc. note 6, p. 189

<sup>24</sup> Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOUR, « L'exploitation des personnes aînées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel », p. 440

<sup>25</sup> *Ibid*, et *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 7 ; *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 37 et 68.

<sup>26</sup> *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 20

***Le notaire ou l'avocat doit faire le portrait global de la situation afin de déterminer si son client est victime de maltraitance et doit consigner le résultat de son évaluation dans son dossier.***

#### **4. Informer la personne sur ses droits et sur les recours disponibles**

Dans sa lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées ou vivant une situation de vulnérabilité, le notaire ou l'avocat doit favoriser l'autonomie de ces dernières et veiller à ne pas prendre de décisions pour elles. Tel que mentionné ci-dessus, le juriste doit donc prendre le temps de leur expliquer clairement la situation en cours et exposer les conséquences qui en découlent. De plus, il doit les informer de leurs droits et de leurs recours, et leur demander ce qu'elles souhaitent faire. Il doit aussi les diriger vers les ressources appropriées, tel le Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Curateur public, le service police, etc.

Ces mesures mettent la personne âgée ou vivant une situation de vulnérabilité au cœur de la prise de décision pour lui permettre de faire ses propres choix en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de son autonomie, tel que visé par la Loi. C'est donc seulement lorsque la personne refuse d'agir ou n'est plus en mesure de le faire que le notaire ou l'avocat devra considérer l'option de lever le secret professionnel afin de faire cesser une situation de maltraitance.

***Le notaire ou l'avocat doit informer la personne sur ses droits et ses recours et la référer aux ressources disponibles***

#### **5. Obtenir le consentement de la personne à la levée du secret professionnel**

Le notaire ou l'avocat qui réalise qu'il fait face à de la maltraitance envers une personne âgée ou un majeur en situation de vulnérabilité et que la personne est incapable d'agir ou qu'elle refuse d'agir peut transmettre des informations aux autorités compétentes afin de dénoncer cette situation à certaines conditions. Toutefois, afin de favoriser l'autonomie de la personne ainsi que de ne pas risquer des sanctions disciplinaires, il doit obtenir au préalable le consentement de la personne en question<sup>27</sup>. Dans le cas des notaires, l'autorisation de la personne concernée doit être donnée par écrit<sup>28</sup>. Dans tous les cas, ce consentement à la levée du secret professionnel doit être donné de façon claire et volontaire<sup>29</sup>

L'obtention du consentement à la levée du secret professionnel par la personne âgée ou le majeur en situation de vulnérabilité risque toutefois d'être difficile en pratique. En effet, un ensemble de facteurs liés à la situation de vulnérabilité de la personne victime de maltraitance laisse présager que cette dernière sera peu disposée à donner un tel consentement<sup>30</sup>. Que ce soit en raison de la réticence à dénoncer un proche, de la peur de représailles ou de la honte liée à la divulgation de

<sup>27</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12, art.9 al. 2; *Code des professions*, chapitre C-26, art. 60.4 al. 2; *Loi sur le Barreau*, chapitre B-1, art. 131; *Loi sur le notariat*, chapitre N-3, art. 14.1 al. 2, *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 36 al. 1; *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 65 (1)

<sup>28</sup> *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 36 al. 1

<sup>29</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.* (C.S. Can., 2005-05-20), 2005 CSC 31, par. 18 (renonciation au secret professionnel médical)

<sup>30</sup> Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOR, préc. note 21, p. 418 à 420

renseignements confidentiels<sup>31</sup>, il se peut que le notaire ou l'avocat ne puisse obtenir le consentement voulu qui lui permettrait de dénoncer une situation de maltraitance. Dans ce cas, le juriste devra respecter la décision de la personne considérée comme étant apte, même si cela va à l'encontre de ses intérêts et de sa protection<sup>32</sup>, sous réserve de la possibilité de la levée de son secret professionnel tel que présenté ci-dessous. Nonobstant son choix, le notaire ou l'avocat se trouvant dans une telle situation doit informer l'ainé ou le majeur en situation de vulnérabilité de ses droits et des recours à sa disposition afin de les faire valoir.

***Le notaire ou l'avocat doit obtenir le consentement de la personne ainée ou du majeur en situation de vulnérabilité victime de maltraitance avant de communiquer des renseignements soumis au secret professionnel***

## 6. Déterminer si la loi permet la levée du secret professionnel

Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement de la personne victime de maltraitance, le notaire ou l'avocat peut lever le secret professionnel si la loi lui permet<sup>33</sup>. Cette entorse au privilège du secret professionnel du notaire ou de l'avocat est justifiée lorsque la sécurité publique est menacée<sup>34</sup>, et qu'un acte de violence doit être prévenu<sup>35</sup>. Ainsi, avant de transmettre des informations aux autorités compétentes, le juriste devra être certain que la situation devant laquelle il se trouve représente un risque sérieux pour **de la victime de maltraitance**. Pour ce faire, le notaire ou l'avocat devra s'assurer de la présence de trois facteurs cumulatifs : 1) la clarté; 2) la gravité et 3) l'imminence.

### 1) *La clarté : personne ou groupe de personnes identifiable*<sup>36</sup> ;

Le notaire ou l'avocat doit être en mesure d'identifier clairement la ou les victimes de maltraitance. Les menaces à leur endroit doivent aussi être précises et permettre de penser que cette personne ou ce groupe de personnes encourent un **risque pour leur sécurité, leur santé ou leur vie**.

### 2) *La gravité : risque sérieux de mort ou de blessures graves*<sup>37</sup>;

Le notaire ou l'avocat doit déterminer si la ou les victimes de maltraitance **risquent la mort ou des blessures graves**. Dans l'analyse de ce facteur, le notaire ou l'avocat doit être en mesure d'identifier la présence d'élément de violence afin de conclure à la gravité de la situation<sup>38</sup>.

**La définition de « blessures graves » dépasse la notion d'intégrité physique** de la personne : **la violence psychologique** que peut subir une personne ainée ou un majeur en situation de vulnérabilité victime de maltraitance, peut très bien **mener à des blessures graves**. En effet, la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* est venue modifier les différentes lois professionnelles<sup>39</sup>

<sup>31</sup> *Ibid*, p. 418 et 419

<sup>32</sup> Ann Soden, « Ethical Issues and Dilemmas in an Elder Law Practice » dans Ann Soden, dir, *Advising the Older Client*, Markham (Ont), LexisNexis Butterworths, 2005, 13 aux pp 21–22 [Soden, « Ethical Issues and Dilemmas in an Elder Law Practice »]

<sup>33</sup> *Code des professions*, chapitre C-26, art. 60.4 al. 2; *Loi sur le Barreau*, chapitre B-1, art. 131; *Loi sur le notariat*, chapitre N-3, art. 14.1 al. 2, *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 36 al. 1; *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 65 (6)

<sup>34</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 76

<sup>35</sup> Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc. note 21, p. 430 ;

<sup>36</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 79 à 81

<sup>37</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 82 et 83

<sup>38</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 82

<sup>39</sup> *Code des professions*, chapitre C-26, art. 60.4 al. 4; *Loi sur le Barreau*, chapitre B-1, art. 131 (4); *Loi sur le notariat*, chapitre N-3, art. 14.1 al. 2,

s'appliquant, entre autres, aux notaires et aux avocats, afin de définir la notion de blessure grave de la façon suivante :

*« toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.(nos soulignés) »*

La présence de violence psychologique subie par la victime de maltraitance pourrait ainsi permettre au notaire ou à l'avocat de conclure à la présence de blessures graves puisque ce genre de violence peut « souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique<sup>40</sup>». Le juriste devra donc porter une attention particulière à ce type de violence souvent très répandue dans les cas de maltraitance.

Peuvent notamment être considérés comme des actes de violence psychologique<sup>41</sup> :

- La maltraitance matérielle ou financière mettant en péril la santé et la sécurité de la personne en la privant des ressources essentielles pour subvenir à ses besoins ;
- La manipulation, l'infantilisation, les menaces verbales et non verbales ou la privation de pouvoir faisant en sorte que la personne ne peut exprimer ses besoins aux intervenants ou aux autorités compétentes afin d'obtenir l'aide nécessaire pour faire respecter ses droits ;
- Les insultes, le dénigrement et l'humiliation de façon continue contribuant à diminuer de façon considérable la confiance et l'estime de soi de la personne<sup>42</sup> ;

### 3) *L'imminence : le sentiment d'urgence*<sup>43</sup>

Le notaire ou l'avocat devra finalement déterminer si la menace qui plane sur la ou les victimes de maltraitance est imminente, c'est-à-dire si elle inspire à ces personnes **un sentiment d'urgence** et risque d'être mise à exécution très prochainement.

La présence de ces trois facteurs cumulatifs permettra au notaire ou à l'avocat de déterminer s'il est en présence d'une situation de maltraitance pouvant donner lieu à la levée du secret professionnel afin d'éviter que la ou les victimes de maltraitance ne subissent un acte de violence. Dans l'analyse de ces facteurs, le juriste devra toutefois se baser sur de l'information sérieuse et des renseignements dignes de foi et corroborés<sup>44</sup> lui permettant raisonnablement de croire à l'existence d'un danger réel pour la ou les victimes de maltraitance<sup>45</sup>.

***Le notaire ou l'avocat doit déterminer si la loi lui permet de lever le secret professionnel lorsqu'il est témoin d'une situation de maltraitance en l'absence de consentement de la personne***

<sup>40</sup> *R c McCraw*, [1991] 3 RCS 72, p 81

<sup>41</sup> Même si ces situations peuvent être considérées comme étant des actes de violences psychologiques, le juriste devra toutefois s'assurer qu'elle constituent des blessures graves au sens de la Loi et des enseignements de la Cour suprême.

<sup>42</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, précit. note 6, p. 130

<sup>43</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 84

<sup>44</sup> Yves D. DUSSAULT, «Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes » dans Conférence des juristes de l'État, Actes de la XVIe Conférence des juristes de l'État, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, p. 157

<sup>45</sup> Raymonde CRÉTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc. note 21, p.431



## 7. Contacter le syndic de l'ordre professionnel

Avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel aux autorités compétentes, le notaire ou l'avocat devrait contacter le syndic de son ordre professionnel lorsque les circonstances le permettent, afin de s'assurer que ses obligations déontologiques sont respectées<sup>46</sup>. De cette façon, le juriste vient limiter les risques de fautes déontologiques, ces fautes pouvant avoir de graves conséquences sur le public et le professionnel en raison de l'importance du secret professionnel du notaire et de l'avocat en droit québécois et canadien.

***Le notaire ou l'avocat devrait valider avec le syndic de son ordre professionnel avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel***

## 8. Limiter la divulgation aux éléments essentiels

Le notaire ou l'avocat qui écarte le secret professionnel devra limiter strictement les informations communiquées aux autorités compétentes aux éléments essentiels afin de prévenir le danger imminent de blessures graves ou de mort chez la ou les victimes de maltraitance<sup>47</sup>. Ainsi, lors de la transmission des renseignements protégés par le secret professionnel, le juriste devra mesurer l'impact de chacune des informations afin de s'en tenir uniquement à celles permettant d'éviter que la victime de maltraitance ne subisse des blessures graves ou la mort.

Le notaire ou l'avocat devra aussi s'assurer que les informations protégées sont transmises seulement aux personnes pouvant porter secours à l'ainé ou au majeur en situation de vulnérabilité (au service de police de la municipalité de la victime, par exemple<sup>48</sup>).

***Le notaire ou l'avocat doit s'assurer de divulguer uniquement les informations essentielles pour éviter que la personne aînée ou le majeur en situation de vulnérabilité ne subisse des blessures graves ou la mort***

## 9. Produire un document suite au signalement et le consigner au dossier

La loi oblige le notaire<sup>49</sup> ou l'avocat<sup>50</sup> qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, à produire un écrit. Ce document devrait contenir, entre autres, les éléments suivants :

- l'identité de la personne exposée au danger;
- les circonstances dans lesquelles les informations protégées lui ont été communiquées et la qualité en raison de laquelle ces informations lui furent transmises ;

<sup>46</sup> L'article 70 du *Code de déontologie des avocats* (chapitre B-1, r. 3.1) prévoit cette situation

<sup>47</sup> *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 86; *Code des professions*, chapitre C-26, art. 60.4 al. 3; *Loi sur le Barreau*, chapitre B-1, art. 131 (3); *Loi sur le notariat*, chapitre N-3, art. 14.1 al. 2; *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 65 (6)

<sup>48</sup> *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 66

<sup>49</sup> *Code de déontologie des notaires*, chapitre N-3, r. 2, art. 36 al. 2

<sup>50</sup> *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 68

- les motivations qui l'ont incitée à transmettre ces informations et, le cas échéant, l'identité de la personne qui l'a incité à les transmettre;
- la teneur de ces informations ;
- le nom et les coordonnées de la personne à qui ces informations furent communiquées;
- la date, l'heure et le mode de cette communication ;

Dans le cas de l'avocat, la déclaration doit faire état du nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau du Québec, de l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication, le cas échéant<sup>51</sup>. Cette information est également pratique pour le cas du notaire.

Consignée au dossier du client, cette déclaration permettra de démontrer que le juriste a respecté ses obligations déontologiques relativement à ses devoirs de conseil et de respect du secret professionnel.

***Le notaire ou l'avocat doit produire une déclaration décrivant les circonstances entourant la levée du secret professionnel et consigner cette déclaration au dossier du client***

## 10. Effectuer un suivi

Le notaire ou l'avocat ayant levé le secret professionnel en vue de prévenir une situation de maltraitance envers une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité devrait effectuer un suivi auprès de cette personne et auprès des autorités auxquelles il a transmis les informations protégées. Ce suivi pourrait se faire quelques semaines suivant le signalement. Ce faisant, le juriste sera plus en mesure de bien conseiller la victime de maltraitance ou ses proches et de répondre à leurs besoins, en tenant compte des derniers développements ayant eu lieu dans le dossier. Ces développements devraient aussi être consignés au dossier.

***Le notaire ou l'avocat devrait faire un suivi des développements dans le dossier auprès de la victime de maltraitance et des autorités auxquelles il a transmis les renseignements protégés par le secret professionnel***

## Outils pratiques à la disposition des notaires, des avocats et du public

### ***Pour les notaires :***

- La [Bibliothèque notariale](#) contient plusieurs articles sur les sujets traités dans ces lignes directrices.
- Les questions d'ordre déontologiques sont traitées par le Bureau du Syndic (514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5913).

<sup>51</sup> Code de déontologie des avocats, chapitre B-1, r. 3.1, art. 68

- Plusieurs publications sur les droits des aînés se retrouvent sur le [site internet de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés](#) de l'Université Laval.

***Pour le public :***

- Les notaires agents du 1-800-NOTAIRE pourront répondre à l'ensemble de leurs questions concernant ce sujet d'importance.
- Par l'outil de recherche « Trouver un notaire » accessible sur le site web [www.cnq.org](http://www.cnq.org) ou en appelant au 1-800-NOTAIRE, le public peut faire une recherche d'un notaire pour les aider.
- Le site *Aîné-Avisé* de la FADOQ contient beaucoup d'information sur ce sujet ainsi qu'une liste de ressources : <http://aineavise.fadoq.ca/>
- La ligne Aide Abus Aînés, au 1-888-489-ABUS (2287) peut vous référer à des ressources adéquates pour vous aider.
- Un [Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées](#) fut produit par le gouvernement du Québec afin d'aider les intervenants de façon très détaillée à prévenir, repérer, intervenir et coordonner les actions pour cesser la maltraitance. Malgré son nom, il est applicable également à des cas impliquant des majeurs en situation de vulnérabilité.
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a une équipe d'intervention spécialisée en matière de lutte contre l'exploitation de personnes âgées. Vous pouvez contacter la CDPDJ au 1-800-361-6477.
- Le Curateur public du Québec peut intervenir dans les situations de maltraitance envers une personne sous tutelle ou curatelle publique et une personne qui n'a pas encore de mesure de protection, mais qui dont l'évaluation médicale constate l'inaptitude. Il peut être rejoint en communiquant au (514) 873-4074 ou au 1-800 363-9020.